

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 20 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DEVE 179 - DFA Fixation des tarifs et redevances de la Direction des espaces verts et de l'environnement.

Mme Pénélope KOMITES et M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016 DEVE 156 DFA en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 fixant les tarifs et redevances de la Direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à la modification de la tarification des espaces verts ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITES au nom de la 3ème Commission et par Monsieur Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les tarifs et redevances de la Direction des espaces verts et de l'environnement tels que précisés par la délibération 2016 DEVE 156 DFA sont modifiés ou supprimés de la manière qui suit.

Article 2 : La première phrase de l'article 2 est modifiée de la façon suivante :

« L'accès au Jardin botanique de Paris, pour les sites du Parc Floral et de Bagatelle est payant entre le 1^{er} mai et le 31 octobre sauf à l'occasion de la « Fête des jardins » de la Ville de Paris et des « Journées européennes du patrimoine », journées pendant lesquelles l'accès est gratuit pour tous.

Le reste de l'article 2 reste inchangé.

Article 3 : Les tarifs énoncés à l'article 15 sont modifiés de la façon suivante :

Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige définis ci-après pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

- La serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15^e) est louée au tarif de 12 000 € pour une demi-journée et de 15 000 € pour une journée, incluant le cas échéant le temps de montage et de démontage ;
- La Galerie côté Seine du Château de Bagatelle (16^e) est louée au tarif de 13 660 € la journée, incluant le temps de montage et de démontage ;
- L'Orangerie de Bagatelle (16^e) et ses alentours immédiats sont loués 15 000 € par période de 24h, incluant le temps de montage et de démontage ;
- L'Archipel des Berges de la Seine Niki-de-Saint-Phalle (7^e) est loué au tarif de 2 500 € pour une demi-journée et de 4 000 € pour une journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;
- L'auditorium de la Maison du lac de Bercy (12^e) est loué au tarif de 900 € pour une demi-journée et de 1 200 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- Le Chai du Parc de Bercy (12^e) est loué au tarif de 5 000 € pour une demi-journée et de 5 700 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- Le pavillon d'Indochine du Jardin d'Agronomie Tropicale (12^e) est loué au tarif de 5 000 € pour une demi-journée et de 6 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- Le Delta du Parc Floral (12^e) est loué au tarif de 7 000 € pour une demi-journée et de 9 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage ;
- Les pavillons 18 et 21 du Parc Floral (12^e) sont loués au tarif de 5 600 € pour une demi-journée et de 8 000 € pour une journée incluant le temps de montage et de démontage.

Le reste du texte est sans changement.

Article 4 : L'article 22 est modifié de la façon suivante :

Les redevances annuelles pour mise à disposition de murs (la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance), de toits ou de surfaces en pleine terre pour des projets d'agriculture urbaine à visée commerciale sont fixées comme suit. Ne sont pas concernés par ces tarifs les jardins partagés, les projets d'agriculture urbaine strictement pédagogiques ou participatifs.

- Pour tous les projets, une redevance s'applique. Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable ;
- Pour tous les projets, la part fixe de la redevance sera égale à 10 € par tranche de 50 m² de surface mise à disposition.
- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, inférieur ou égal à 300 000 € la part variable de la redevance n'est pas applicable.
- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 300 000 € et inférieur ou égal à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :
 - Soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance :
$$Rv = (CA - 300\ 000) \times 2\%$$

- Pour les projets présentant un chiffre d'affaires annuel, généré par les activités du site, strictement supérieur à 800 000 €, la part variable de la redevance sera calculée de la manière suivante :
 - Soit CA pour chiffre d'affaires annuel et Rv la part variable de la redevance
$$Rv = 500\,000 \times 2\% + (CA - 800\,000) \times 5\%$$

La redevance annuelle est plafonnée à 45 000 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 5 : L'article 3 de la délibération 2016 DEVE 156 DFA des 12, 13 et 14 décembre 2016 est supprimé.

Article 6 : Concernant la gratuité, la réduction de tarif accordée à certaines catégories, aux articles 2, 3 et 5 de la délibération 2016 DEVE 156 DFA des 12, 13 et 14 décembre 2016 après « - les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et leur accompagnateur/trice » est ajouté «et les titulaires de la carte mobilité inclusion- mention invalidité délivrée par la MDPH et leur accompagnateur/trice».

Article 7: Les autres dispositions de la délibération 2016 DEVE 156 DFA des 12, 13 et 14 décembre 2016 restent inchangées.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO